GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Vannes et Brest,le 25 AOUT 2020
N°
N°2020/064

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
approuvant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan révisé

Le préfet du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 235 ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 modifié relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 11 juillet 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier, préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan, sur le périmètre identique à celui du SMVM approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2006 ;

Vu la concertation préalable du public organisée sous l'égide de garants de la commission nationale du débat public, en application des articles L.121-16 et suivants du code de l'environnement du vendredi 22 mars au jeudi 25 avril 2019 sur le projet de révision du SMVM du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du SMVM du Golfe du Morbihan du 3 décembre 2019 au 7 janvier 2020 à 16h00 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique ;

Vu les avis émis par les collectivités et organismes consultés ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale sur le projet de SMVM révisé ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne sur la révision du SMVM du Golfe du Morbihan du 10 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe de Bretagne sur la révision du SMVM du Golfe du Morbihan de novembre 2019 ;

Considérant que le Golfe du Morbihan est reconnu comme un site de valeur exceptionnelle représentant une unité géographique pertinente qui possède de grandes richesses naturelles ;

Considérant que ce territoire très convoité, marqué par un patrimoine naturel très riche mais fragile, doit être protégé tout en favorisant le développement d'un ensemble d'activités parfois concurrentes, afin d'éviter des conflits d'usage futurs ;

Considérant que ce territoire se caractérise par de forts enjeux dans les domaines de la conchyliculture, de la plaisance, des activités touristiques et balnéaires, de l'occupation de l'espace et de l'urbanisation, mais aussi de la qualité des eaux et de la biodiversité et du respect des espaces naturels ;

Considérant que le Schéma de Mise en Valeur de la Mer est un instrument de planification créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et dont les objectifs ont été précisés dans la "loi littoral" du 3 janvier 1986 ;

Considérant que ce schéma détermine la vocation des différents secteurs de l'espace maritime et littoral en définissant la compatibilité entre les différents usages

en précisant les mesures de protection et en définissant les orientations en matière de développement, de protection et d'équipement qui structureront le devenir de ce territoire ;

Considérant qu'un premier SMVM sur le territoire du Golfe du Morbihan et de ses communes limitrophes a été approuvé en 2006 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la révision ;

Considérant que cette procédure de révision du SMVM est élaborée sous la responsabilité de l'Etat, en concertation étroite avec les différents acteurs de l'aménagement de ce territoire ;

Considérant la démarche de concertation et de participation des acteurs, mise en place par l'État pour la révision du SMVM, incluant 5 groupes de travail thématiques sous l'égide du comité de pilotage du Golfe du Morbihan, permettant la participation des acteurs du territoire concernés, couvrant les 19 communes riveraines du Golfe et regroupant près d'une centaine de structures incluant notamment l'État, les collectivités, les représentants professionnels, les associations et les experts scientifiques ;

Considérant l'association du public à la révision du SMVM via la concertation préalable menée sous l'égide de garants nommés par la commission nationale du débat public (CNDP), durant laquelle le public a pu émettre ses observations et propositions sur une première version de projet de révision ;

Considérant les engagements pris afin de répondre au rapport des garants de la concertation préalable ;

Considérant la prise en compte des trois recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport suite au déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer ;

Arrêtent

Article 1

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan, ci-annexé, est approuvé.

Article 2

Le présent schéma sera tenu à la disposition du public dans les mairies incluses dans le périmètre du SMVM du Golfe du Morbihan fixé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 susvisé et à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes incluses dans le périmètre du SMVM du Golfe du Morbihan, aux présidents des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territorial, ou de plan local d'urbanisme, publié au recueil des actes administratifs du Morbihan et de la préfecture maritime, et mentionné dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 10 février 2006 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou via l'application télérecours citoyen accessible par le site : www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 6

L'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement de Bretagne, le directeur régional de l'agence régionale de santé de Bretagne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Le préfet maritime de l'Atlantique

Jean-Louis LOZIER